

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT**

**DOSSIER : N° PC 004 124 21 00002**

Déposé le : **18/02/2021**

Dépôt affiché le : **18/02/2021**

Complété le : **18/03/2021**

Demandeur : **Madame PAEZ MICHELE**

Nature des travaux : **Construction d'une terrasse, d'un mur de soutènement, d'une rampe d'accès, d'un escalier et d'une pergola avec garde corps.**

Sur un terrain sis à : **LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence cadastrale : **124 E 480**

## **REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **Prononcé par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment l'article L122-1 visant l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la servitude I6 relative aux mines et aux carrières,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du PPR-Naturels,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la demande de permis de construire présentée le 18/02/2021 par Madame PAEZ MICHELE,

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une terrasse, d'un mur de soutènement en pierre, d'une rampe d'accès, d'un escalier, d'un garde corps et d'une pergola,
- sur un terrain situé LES FERRAILLES

VU l'avis conforme de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence réputé favorable en date du 22/03/2021,

Considérant que l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme précise que : « [...] Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.[...] »,

Considérant que le plan de masse joint au projet ne comporte pas les éléments exigibles à l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article R.431-10 du code de l'urbanisme précise que : « Le projet architectural comprend également :

- a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. »

CONSIDERANT que la demande ne comporte pas les pièces exigibles au titre de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme, tel que le plan des façades du projet, le plan de coupe et document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement,

Considérant que de ce fait, le projet contrevient aux articles R. 431-9 et R. 431-10 du Code de l'Urbanisme,

## ARRÊTE

### Article 1

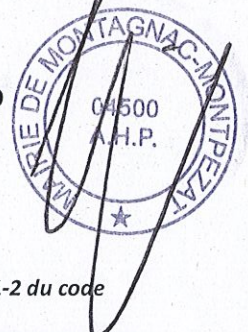
Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

### Article 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT  
Le 10/06/2021

Le Maire  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)